

République Française



Commune de Mizoën

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Alternat de circulation

2025/54 6.1

Le Maire de la Commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8^{ème} Partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de l'entreprise BARRUEL en date du 8 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident Route du Ferrand entre les numéros 32 et 34.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 15 septembre et jusqu'au 26 septembre 2025, la circulation sera alternée route du Ferrand entre les numéros 32 et 34. L'alternance de la circulation sera réglée au moyen de feux tricolores. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage la plus tardive. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de cet arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS et Monsieur le Directeur de la maison du Département à Bourg d'Oisans.

Fait à MIZOËN, le 8 septembre 2025
Le Maire, Bernard MICHEL

Date de publication : 9 septembre 2025

